# Art. 13 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 13.4 Servitude « urbanisation – Lac » [L]

La servitude « urbanisation – lac » couvre les plans d’eau ainsi que les abords (d’une largeur de 10,00 m mesurés à partir de la berge) réservés aux activités touristiques, de pêches, récréatives, sportives ou de loisirs et aux manifestations temporaires.

* Tout aménagement et toute construction autre que les installations nécessaires au bon fonctionnement de ces activités y sont interdites;
* Seules les constructions non closes et non destinées au séjour permanent ou temporaire sont autorisées (type: ponton, cale de mise à l’eau, panneau d’information);
* Seules les constructions closes et non destinées au séjour permanent ou temporaire de faible envergure (max 10,00 m2) sont autorisées (type cabane de pêche).